

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DE LA LEKIE

COMMUNE D'OBALA

SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

DECISION DE RESILIATION N°015 /D/COB/ CIPM/ 2025 DU 19 DEC 2023 PORTANT PUBLICATION
DE LA RESILIATION DES LETTRES-COMMANDE N°002, 003, 004,005/ LC/COB/CIPM/2024 PASSEE
APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N°002/AONO/COB/CIPM/2024 DU 23 MAI 2024, COMMUNE D'OBALA, DEPARTEMENT DE LA LEKIE,
REGION DU CENTRE POUR LA CONSTRUCTION DE QUATRE (04) FORAGES EQUIPES DE POMPE A
MOTRICITE HUMAINE EN DEUX (02) LOTS, DANS DES LOCALITES SUIVANTES :
LOT1: NKOL LOUA, NKOT ABANG;
ET LOT2 : YEMSOA 3 (EDIB DAMBA), CEAC DE ZIMA ;
COMMUNE D'OBALA, DEPARTEMENT DE LA LEKIE, REGION DU CENTRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'OBALA,

Vu la constitution ;

Vu La loi N° 2023/019 du 19 décembre 2023 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2024;

Vu La loi N° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant loi des textes généraux applicables au régime financier ;

Vu la loi n°2007/006 du 26 décembre 2007 portant Régime Financier de l'Etat ;

Vu la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;

Vu les textes généraux sur la protection de l'environnement et notamment la loi-cadre n°96/12 du 05 août 1996 relative à la gestion de l'environnement au Cameroun et ses textes subséquents ;

Vu la loi n° 2000/09 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;

Vu la loi n°2002/003 du 19 avril 2002 portant Code Général des Impôts ;

Vu le décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

Vu le Décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal des marchés publics ;

Vu le Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application subséquents ;

Vu le décret n°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n° 033/CAB/PM du 13 Février 2007 mettant en vigueur le Cahier des Clauses Administratives Générales, applicable aux marchés de travaux publics ;

Vu l'arrêté n° 231 du 27 juin 1955 portant création de la Commune d'Obala ;

Vu l'arrêté n°00203/A/MINDEVEL du 05 Mars 2020 constatant l'élection du Maire EDIBA Simon Pierre et des Adjoints au Maire à l'issue du scrutin municipal du 09/02/2020 dans la Commune d'Obala ;

Vu La décision N°00119/CAB/MINMAP du 26 mars 2024 portant désignation des Présidents des Commissions internes de Passation des Marchés Publics placées auprès de certaines Communes et Communes d'Arrondissement ;

Vu La décision N°0024/022/DM/COB/SG/O du 18 avril 2024 constatant la composition de la Commission Interne de Passation des marchés auprès de la Commune d'Obala ;

Vu la Circulaire N°000001/PR/MINMAP/CAB du 25 Avril 2022 relative à l'application du code des Marchés Publics;

Vu la Circulaire N°0000026/C/MINFI du 29 décembre 2023 portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et autres Entités Publiques pour l'Exercice 2024.

Vu l'appel d'offres national ouvert en procédure d'urgence n°002/AONO/COB/CIPM/2024 du 23 mai 2024 pour la construction de quatre (04) forages équipés de pompe à motricité humaine en deux (02) lots, dans des localités suivantes :

LOT1: NKOL LOUA, NKOT ABANG;

ET LOT2 : YEMSOA 3 (EDIB DAMBA), CEAC DE ZIMA ; Commune d'Obala, Département de la lékié, Région du Centre;

DECIDE:

Article 1^{er} – LETTRES-COMMANDE N°002, 003, 004,005 / LC/COB/CIPM/2024 PASSEE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N°002/AONO/COB/CIPM/2024 DU 23 MAI 2024, COMMUNE D'OBALA, DEPARTEMENT DE LA LEKIE, REGION DU CENTRE POUR LA CONSTRUCTION DE QUATRE (04) FORAGES EQUIPES DE POMPE A MOTRICITE HUMAINE EN DEUX (02) LOTS, DANS DES LOCALITES SUIVANTES : LOT1: NKOL LOUA, NKOT ABANG; ET LOT2 : YEMSOA 3 (EDIB DAMBA), CEAC DE ZIMA ; attribué au GROUPEMENT OTHER BUSINESS AND CORP SARL / ETS ZHEJIANG GEOPHYSICAL PROSPECTING, B.P. : 222 YDE Tél. : (237) 696 671 864 / 697 05 70 03, sont à compter de la date de signature de la présente décision, résilié pour défaillance à remplir ses obligations contractuelles conformément aux dispositions de l'Article 98 alinéa (1-b) du Décret N°2004/275 du 24 septembre 2004 portant Code des Marchés Publics.

Article 2.- -(1) Conformément aux dispositions de l'article 103 du Décret N°2004/275 du 24 septembre 2004 ci-dessus visé, le GROUPEMENT OTHER BUSINESS AND CORP SARL / ETS ZHEJIANG GEOPHYSICAL PROSPECTING, B.P. : 222 YDE Tél. : (237) 696 671 864 / 697 05 70 03, paiera à l'Etat du Cameroun des dommages et intérêts pour non-respect des dispositions du marché ainsi que les frais engagés pour pourvoir à son remplacement.

(2) Le montant de ces sommes sera déterminé à la suite du constat fait par l'entreprise et l'ingénieur du marché. En cas de retard de paiement à la date échue du montant ainsi arrêté, il sera appliqué le taux d'intérêt arrêté par la BEAC.

(3) Les cautions de soumission seront à titre conservatoire retenues par le Maître d'ouvrage en vue du paiement des dommages et intérêts.

ARTICLE 3. -Conformément aux dispositions de l'article 102 du Décret N°2004/275 du 24 septembre 2004 susvisé, le GROUPEMENT OTHER BUSINESS AND CORP SARL / ETS ZHEJIANG GEOPHYSICAL PROSPECTING, B.P. : 222 YDE Tél. : (237) 696 671 864 / 697 05 70 03 ne peut soumissionner pour un nouveau marché public avant une période de deux (02) ans à compter de la date de notification de la résiliation.

ARTICLE 4. -Le Directeur Général de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, le Délégué Régional de l'Economie, de la Planification et du Développement du Territoire du Centre, le Délégué Départemental des Travaux Publics de la Lékié, le Trésorier Payeur Général de Yaoundé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, puis communiquée partout où besoin sera./-

AMPLIATIONS :

- ARMP (pour publication au JDM)
- P/CIPM
- Affichage (pour information)
- SPM/DDMPL (pour archivage)

